158529 - La présentation des condoléances commence dès le décès et se poursuit ensuite

question

Quand commence la présentation des condoléances et quand prennent-elle fin?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La présentation des condoléances commence dès le décès, avant et après l'enterrement. Elle n'a pas de limite dans le temps puisqu'elle demeure conforme à la Sunna jusqu'à ce que l'éprouvé cesse de ressentir les effets du malheur.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Peut-on présenter ses condoléances avant l'enterrement du mort ? »

Voici sa réponse : « Oui, il est permis de le faire avant et après l'enterrement. Car son temps dure de l'instant du décès jusqu'à ce qu'on oublie l'épreuve. Il est rapporté par une voie sure que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a présenté ses condoléances à l'une de ses filles qui lui avait envoyé quelqu'un pour l'informer que son enfant était sur le point de rendre l'âme. Il lui dit : « Retourne auprès d'elle et informe-la que c'est à Allah qu'appartient ce qu'Il a pris et ce qu'Il avait donné. Toute a un terme fixé. Dis-lui de rester patiente pour complaire à Allah. » Extrait du recueil de ses avis juridiques consultatifs (17/340)

Il a été interrogé sur ce que les gens disent, à savoir qu'il n'est pas permis de présenter ses condoléance avant l'enterrement du mort. Voici sa réponse : « Ce n'est pas exact. On présente ses condoléance dès l'avènement du malheur puisque c'est permis. » Extrait du recueil de ses avis juridiques consultatifs (17/341). Mais la plupart des ulémas préfèrent qu'on le fasse après l'enterrement. »

On lit dans l'encyclopédie juridique (12/288) : « La majeure partie des jurisconsultes estime qu'il est préférable de présenter ses condoléance après l'enterrement du mort parce que sa famille s'occupe des préparatifs de son inhumation et que leur tristesse s'intensifie après l'enterrement, d'où leur grand besoin d'être consolés.

Pour les chafiites, l'inverse se justifie quand on les voit extrêmement affligés immédiatement après le décès. Dans ce cas, on peut leur présenter ses condoléance pour atténuer leur affliction. » Ils limitent le temps de présentation des condoléances à trois jours seulement, en raison de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et en son Messager de faire le deuil d'une personne durant plus de trois jours, à moins qu'il ne s'agisse d'un mari car il mérite un délai de veuvage de quatre mois et dix jours. Il est réprouve de le faire au-delà. » Extrait de l'encyclopédie juridique (1/288)

Cependant, il est discutable de tirer un argument de ce hadith qui traite du deuil et non de la présentation des condoléances. Ce qui est juste c'est qu'on peut présenter ses condoléances aussi longtemps que le malheur est vivement ressenti par la famille, même au-delà de trois jours.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit : « Imamoul Haramyn a raconté dans une version parmi d'autres que la présentation de condoléance n'a pas de limite dans le temps. Elle peut se faire au-delà de trois jours après le décès car il s'agit de prier pour le défunt et d'encourager les siens à rester patients et d'éviter de paniquer .Ce qui peut se faire pendant longtemps. C'est cette interprétation qui est prise pour sûre par Aboul Abbas ibn al-Quaas dans *at-Talikhis*. » Extrait de *charh al-Mouhadhab* (5/278)

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Aucun temps ou jours déterminés ne sont réservés à la présentation des condoléances puisqu'elle se fait dès le décès du mort, avant et après son enterrement. Cependant, il est préférable de le faire aux moments les plus intenses du malheur. On peut les présenter au-delà de trois jours car aucun argument ne prouve le contraire. Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs (13/380)

Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « On ne limite pas strictement le

temps de présentation des condoléances à trois jours puisqu’on peut le faire au moment opportun. » Extrait des dispositions funéraires (1/166).

Allah le sait mieux.